

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 21 JUIN 1842.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à ré- duire les péages sur les canaux et rivières.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi tendant à autoriser temporairement le Gouvernement à réduire les péages sur les canaux et les rivières, s'est empressée de s'acquitter de la tâche qui lui était imposée, et m'a fait l'honneur de me charger du soin de vous faire connaître le résultat de ses délibérations.

Elle ne peut qu'applaudir à la mesure proposée par le § 1^{er} de l'article unique de cette loi ; en effet, toute disposition qui tend à mettre les produits de notre sol et de notre industrie à même de soutenir la concurrence des produits similaires sur les marchés étrangers, est évidemment utile et doit être accueillie.

S'il en résultait même une diminution dans le montant des péages à rentrer directement dans le trésor public, les augmentations de produits dans les impôts indirects qui sont toujours la suite de l'amélioration de la situation de l'industrie, compenseraient cette diminution de recette.

Mais il en est autrement : la plupart des produits indigènes qui s'exportent sont de leur nature pondereux, comme la houille, le fer, les pierres, dont les prix sur les lieux de production, réduits aux taux les plus minimes, ne s'exportaient pas, pour ainsi dire, sinon vers la France, par suite de l'élévation du taux des péages qui, dans beaucoup de circonstances, en augmentaient, à leur arrivée sur les lieux de consommation, le prix de revient à plus du double du prix primitif ; par conséquent le trésor qui ne recevait rien lorsqu'il n'y avait pas d'exportation, profitera, par suite de l'adoption de la loi qui vous est soumise, du montant de tous les péages que le transport de ces produits va procurer, ainsi que l'essai qui vient d'en être tenté l'a prouvé.

Il faut, toutefois, pour qu'il en soit ainsi, que son exécution ait lieu d'une manière large et que l'on fasse disparaître toute espèce de formalités qui entraveraient le bon effet de cette loi. La Commission ne doute pas que le Gouvernement, qui en a fait la proposition à la législature, partagera cette opinion et prendra des mesures pour mettre un terme aux plaintes fondées qui s'élevaient élevées à ce sujet.

Le § 2 de la loi avait soulevé quelques observations lors de la discussion à la Chambre des Représentans.

Ce qui y a été dit par plusieurs honorables députés, dont les connaissances théoriques et pratiques sur la matière font autorité, et les explications pleines de raison données par le chef du Département de l'Intérieur, ont rallié toutes les opinions, sauf celles de trois honorables députés qui se sont abstenus de voter l'adoption de la loi.

En effet, Messieurs, il en résulte que la loi temporaire que vous allez voter, a pour objet de donner au Gouvernement le moyen, à l'aide des mesures d'essai qu'il tentera, de réaliser la solution du problème à résoudre, lorsqu'il s'agit de fixer les tarifs de péages sur les canaux et les rivières comme sur les autres voies de communications, à savoir : *qu'il faut chercher à augmenter le mouvement, sans diminuer s'il est possible la recette du trésor*, en prenant en considération les avantages qui en résultent pour la nation, par l'amélioration du sort des productions et des consommateurs.

Donner à chaque individu le moyen de se chauffer, de se vêtir, de se nourrir à meilleur marché, n'est-ce donc pas un avantage immense? N'en résulterait-il pas qu'il paiera plus facilement ses impositions, et que même il supporterait sans inconvénient une augmentation d'impôt, si les circonstances l'exigeaient ?

Mais il est presque certain au surplus que le revenu de l'État ne serait pas plus compromis par une diminution de recette sur les droits de péages de cette catégorie, si elle avait lieu, car par suite le produit des impôts indirects augmenterait dans une proportion probablement supérieure à cette diminution.

Toutefois l'observation sur l'opportunité d'accorder la même réduction de péages sur les matières premières indigènes servant à l'industrie nationale que sur celles exotiques exige une sérieuse attention : la crainte de retarder la mise en vigueur d'une loi réclamée par tant d'intérêts, a déterminé la Commission à ne pas en référer au Gouvernement ; il faudra d'ailleurs aviser aux moyens de mettre sur le pied au moins d'égalité la fabrication indigène qui semble sous quelques rapports être placée dans une position moins favorable que celle étrangère ; elle se bornera donc à émettre le vœu que ces questions soient l'objet de la sollicitude du Gouvernement, et aime à ne pas douter que ce vœu sera accueilli.

En conséquence, elle propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi qui vous est soumis, tel qu'il a déjà été voté par la Chambre des Représentans.

Bruxelles , le 21 juin 1842.

Le Comte DUVAL DE BEAULIEU.

Le Chev. VAN DER HEYDEN A HAUZEUR.

Le Baron DE STOCKHEM.

VAN MUYSSSEN.

Le Baron DE MACAR, rapporteur.